



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2, Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIFI DIFFUSION

ZI La Barbière
BP 225
47300 Villeneuve-Sur-Lot

Références : JCB/ S-2026-0301
Code AIOT : 0006804779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement GIFI DIFFUSION implanté AVENUE JEAN MONNET ZAC DE PROUXET 82400 Valence. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi des visites de 2024 et 2025 ayant donné lieu à la notification d'un arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIFI DIFFUSION
- AVENUE JEAN MONNET ZAC DE PROUXET 82400 Valence
- Code AIOT : 0006804779

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt logistique situé ZI de Prouxet sur la commune de Valence d'Agen, autorisé à partir de 2007 au titre ICPE. Après différents exploitants successifs, il est aujourd'hui sous l'entière gestion de la société "GIFI" depuis le début de l'année 2025.

Cet établissement devait être initialement constitué de 5 cellules de 6000 m². Il n'en comporte aujourd'hui, dans sa configuration définitive, que 4 pour une superficie couverte globale de 24 000 m².

Cette plateforme logistique est utilisée exclusivement par la société "GIFI". Elle mobilise l'équivalent de 80 emplois à temps complet et fonctionne uniquement en période diurne sur une plage horaire comprise entre 6h00 et 20h00.

Elle sert de base d'alimentation des magasins GIFI au SUD d'une ligne partant de la ville de La Rochelle jusqu'à Perpignan.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article 1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article 12	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article I > 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect de deux points sur 4 de l'arrêté de mise en demeure du 4 juin 2024 (suivi des quantités de produits et conditions de stockage d'aérosols).

L'exploitant doit poursuivre le travail de remise à niveau de l'établissement par rapport à la réglementation qui lui est applicable et mettre en place dans les meilleurs délais les actions correctives vis-à-vis des deux points restants (correction des anomalies détectées lors du contrôle du système d'extinction automatique et réalisation d'un plan de défense incendie).

L'inspection rappelle qu'en cas de non respect de mise en demeure, il s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L171-8.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;

- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Un rapport assureur est à disposition sur site. Ce document, rédigé Par l'organisme "AFM", fait suite à une visite sur site du 2 mars 2022. Dix recommandations sont formulées. Comme noté lors de la précédente inspection, aucun document de suivi des actions correctives mises en place de nature à solder les observations relevées n'a pu être fourni en séance. La non-conformité constatée est renouvelée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les actions correctives pertinentes de nature à répondre à l'ensemble des recommandations émises lors de la visite assureur. Les actions correctives sont tracées sur un support à sa convenance, tenu à disposition sur site et consultable par les services de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article I > 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral du 04 juin 2024). Un suivi de l'inventaire des matières effectivement stockées sur le site est effectué via un logiciel interne. Un état des stocks est présenté en séance. Les informations rassemblées permettent de démontrer que l'application mise en place répond aux exigences réglementaires du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Ce logiciel permet de quantifier l'ensemble des différents produits présents sur le site en référençant notamment leurs éventuels codes ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) ainsi que la rubrique ICPE à laquelle ils doivent être rattachés. Le point de mise en demeure est considéré levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de

stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral du 04 juin 2024).

Le site est toujours concerné par un très faible volume de stockage de produits présentant un danger potentiel. Comme constaté lors des précédentes visites, ces substances correspondent exclusivement à la présence de recharge de gaz pour briquets, charbon de bois en sac et quelques bombes aérosols.

Le jour de l'inspection, il est constaté que ce type de marchandises n'était présente que sur des palettes en retour de magasin. Aucune livraison fournisseur n'est désormais acceptée sur le site. L'état des stocks met en évidence une quantité très limitée de produits ou substances dangereuses (de l'ordre de quelques centaines de kg).

Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à l'enlèvement de toutes les matières dangereuses sur le site (état des stocks transmis le 20 juillet 2026). Elles ont été acheminées vers d'autres établissements entrepôts du groupe "GIFI". De nouvelles modalités d'exploitation sont mises en place sur l'établissement ne permettant aujourd'hui plus d'accepter de produits dangereux sur le site.

Le point de mise en demeure est considéré soldé à la vue des éléments communiqués.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il ne peut plus admettre ce type de produits dans les conditions actuelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des

cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral du 04 juin 2024). Le dernier rapport de vérification de l'organisme suite à son intervention sur site en date du 25/03/2026 est fourni en séance. Ce document fait état d'une observation ou amélioration à mener ainsi que de diverses non-conformités. Il n'a pas été présenté le jour de l'inspection de justificatif probant démontrant la réalisation d'actions correctives pertinentes de nature à solder les points précités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les actions correctives permettant de répondre aux observations relevées par l'organisme lors du contrôle du système d'extinction automatique de type sprinkleur. La compatibilité du système en place avec les matières stockées doit être garantie sans ambiguïté. Le prochain contrôle annuel de détection incendie devra démontrer la mise en conformité du site sans restriction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral du 04 juin 2024). Aucune réalisation d'action corrective judicieuse concernant ce point de contrôle n'a pu être démontrée le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la mise à jour et effectuer un contrôle de complétude, en accord avec les termes de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, du plan de défense incendie du site (version du 15 avril 2024).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois